

## DECISION DU PRESIDENT N° D2023-123

**Objet** : Conclusion de l'acte modificatif n°1 à l'accord-cadre relatif à la mission d'ingénierie de transfert pour le déménagement des services de la Métropole du Grand Paris

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique et notamment l'article R.2194-7,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2023/03/22/17-02 portant modification des délégations d'attributions au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, de services et de travaux ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

Vu l'arrêté du Président n°2023/47 portant délégation de signature à Monsieur Paul MOURIER, Directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Vu la décision du président n° D2023-63 du 4 avril 2023 portant conclusion de l'accord-cadre relatif à la mission d'ingénierie de transfert pour le déménagement des services de la Métropole du Grand Paris,

**Considérant** que la Métropole du Grand Paris a passé l'accord-cadre n° 20236000000026 relatif à la mission d'ingénierie de transfert pour le déménagement des services métropolitains au sein du bâtiment AirTime (Paris 13<sup>ème</sup>) avec la société ASSIST-PARTNER conclu sans montant minimum et pour un montant maximum de 214 000 € HT et pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2023,

**Considérant** qu'en cours d'exécution des prestations, il est apparu nécessaire d'intégrer des prix unitaires complémentaires au bordereau des prix contractuel, sans incidence sur le montant maximum de l'accord-cadre, et que la conclusion d'un acte modificatif est par conséquent nécessaire, celui-ci étant sans impact substantiel conformément à l'article R.2194-7 du code susvisé,

## DECIDE

**Article 1 :** de conclure l'acte modificatif n°1 à l'accord-cadre n° 20236000000026 relatif à la mission d'ingénierie de transfert pour le déménagement des services de la Métropole du Grand Paris, avec la société ASSIST PARTNER, sise 35A chemin du Canou 31790 Saint-Jory, portant intégration de prix unitaires, sans modification du montant maximum du marché.

**Article 2 :** La dépense sera imputée au budget 2022, chapitre 011.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le Trésorier.

Par ailleurs, notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le **26 JUIN 2023**

Pour le Président et par délégation,



Paul MOURIER  
Directeur général des services

